

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 18 septembre 2019 n° 34

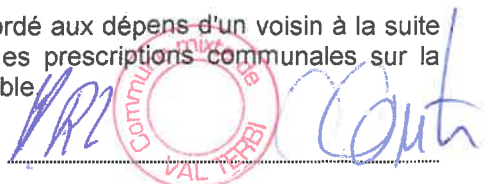
COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vicques		
MAITRE D'OUVRAGE	Claude Voisard, Route Principale 25b, 2824 Vicques				
AUTEUR DU PROJET	Idem				
OUVRAGE	Démolition partielle et agrandissement de l'atelier de menuiserie pour atelier et stockage				
LOCALISATION	n° parcelle(s) 328, 3079, 3397 surface(s) 981, 551, 961 m ²				
rue, lieu-dit	Route Principale				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	BF 328 et 3049 : centre CA _b , BF 3397 : mixte MA				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	m	m	m	m	<input checked="" type="checkbox"/>
- agrandissement Nord	18.00 m	18.81 m	4.46 m	4.46 m	<input type="checkbox"/>
- agrandissement Sud	7.41 m	2.16 m	3.00 m	3.30 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Ossature bois				
matériaux	Bardage bois, teinte naturelle				
façades	Nord : toiture plate, finition bitumineuse / Sud : tuiles idem existant				
toiture	Nord : toiture plate, finition bitumineuse / Sud : tuiles idem existant				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 2.2.2 RCC – abattage arbres, art. CA16 al. 3 RCC – forme de toiture en zone CA				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 octobre 2019 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable

Le 12 septembre 2019

Au nom de l'autorité communale :


Commune de Val Terbi